

FLASH DOCTRINE

#2019.05



L'ACTU FRANÇAISE

L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES
L'EXPÉRIENCE
RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

ANC

RÈGLEMENT ANC 2018-06 DU 5 DÉCEMBRE 2018 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF

Attendu depuis plusieurs années, le nouveau plan comptable associatif a fait l'objet d'une homologation par un arrêté du 26 décembre 2018. Le nouveau règlement comptable applicable aux associations et aux fondations entrera en application le 1er janvier 2020.

Ce qu'il faut retenir de ce projet de règlement est qu'il comporte de nombreuses dispositions comportant des ajustements qui auront une incidence sur la présentation des comptes des entités à but non lucratif à partir de l'année 2020.

Les changements importants visent :

- les subventions d'investissement ;
- les legs et donations ;
- les donations temporaires d'usufruit ;
- les prêts à usage ou commodats ;
- le renforcement du contenu de l'annexe ;
- le CER (Compte d'Emploi des Ressources collectées auprès du public) et le CROD (Compte de Résultat par Origine et Destination).

UN CADRE COMPTABLE REDÉFINI POUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Aussi, le nouveau règlement comptable ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 renforce l'information à fournir sur de nombreux points : création de nouvelles rubriques ou inscription de rubriques supplémentaires, plus d'informations détaillées dans l'annexe...

Tout cela concourt à une meilleure définition des comptes annuels.

DES SPÉCIFICITÉS COMPTABLES S'INSÉRANT DANS LES PRINCIPES DU PCG

L'ANC, normalisateur du droit comptable français, a comme objectif affiché de généraliser l'application du plan comptable général (PCG), issu du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014. Ainsi, en l'absence de disposition spécifique prévue par le règlement ANC n°2018-06, les règles du PCG s'appliqueront. Tel est le cas des subventions d'investissement qui entrent dans le champ de droit commun et la nouvelle comptabilisation des donations temporaires d'usufruit.

UN CHAMP D'APPLICATION PLUS LARGE

Les dispositions du nouveau règlement comptable s'appliquent à toutes les personnes morales de droit privé non commerciales, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels.

Sont désormais également concernés les fondations, fonds de dotations, syndicats de la loi de 1884, comités d'entreprise et comités sociaux et économiques... sous réserve de leurs dispositions spécifiques.



ANC

PROJETS DE RÈGLEMENTS DE L'ANC

CHIFFRE D'AFFAIRES

Un [projet de règlement](#) est soumis à consultation publique par l'ANC jusqu'au 30 novembre 2019. Par cette consultation, l'ANC souhaite recueillir les observations de toutes les entités pouvant être concernées.

Le but de ce règlement est de définir un traitement comptable du chiffre d'affaires commun à toutes les entités, quelles qu'elles soient. Hormis pour les contrats à long terme, dont les règles restent inchangées, l'approche est basée sur deux notions nouvelles :

- Le livrable, c'est-à-dire l'objet du contrat attendu par le client : bien vendu ou prestation de service.
- La délivrance, c'est-à-dire le rythme auquel chaque livrable est mis à la disposition du client en vertu du contrat, laquelle peut être ponctuelle ou étalée dans le temps, selon une intensité qui peut varier.

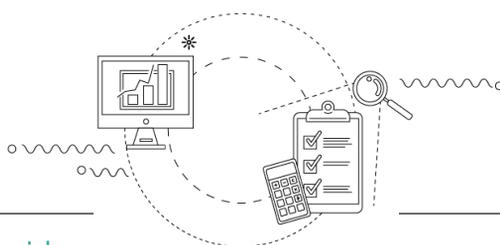
L'adoption par le Collège de l'ANC, prévue en décembre 2019, définira la date d'entrée en vigueur du règlement. Les entreprises françaises disposeront bientôt d'un PCG complété de dispositions relatives à la comptabilisation du chiffre d'affaires.

COMPTES CONSOLIDÉS

De même que pour le chiffre d'affaires, un [projet de règlement](#) est soumis à consultation publique jusqu'au 15 novembre 2019. L'objectif est une publication fin 2019 avec une première application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans la [présentation de la consultation](#), l'ANC précise que : « *Outre de nombreux changements rédactionnels occasionnés par l'unification des trois règlements n° 99-02, n° 99-07 et n° 2000-05 précités, les principaux changements de fonds intervenus portent sur les points suivants :*

- *l'entrée d'une entité dans le périmètre de consolidation : nouvelle définition de la valeur d'entrée en périmètre de consolidation, précisions quant aux actifs et passifs identifiables de l'entité acquise et à leur évaluation ;*
- *les méthodes comptables du groupe : le livre III comporte une nouvelle définition et consacre une nouvelle liste de méthodes comptables obligatoires et optionnelles. Le paragraphe 300 des règlements actuels relatifs aux comptes consolidés est largement remanié ;*
- *harmonisation de la présentation des états de synthèse (livre IX) ;*
- *les circonstances dans lesquelles un groupe peut être mené à établir des comptes consolidés ou combinés pour la première fois : le livre X, consacré aux premiers comptes consolidés ou combinés, regroupe les dispositions applicables en pareil cas. »*





Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

